

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les agents communautaires sont dotés de vêtements de travail qui sont loués et entretenus par des prestataires de services spécialisés, en particulier pour les directions de la propreté et de la voirie. Les marchés en cours arrivent à expiration au 31 décembre 2000. Il convient donc, dès à présent, de procéder à leur renouvellement.

Le marché de prestations de services comprendrait deux lots :

- lot n° 1 : location et entretien des vêtements de travail pour la direction de la propreté et de la voirie. Ce lot est estimé à 800 000 F TTC minimum et 3 200 000 F TTC maximum par an,

- lot n° 2 : location et entretien des bobines essuie-mains. Ce lot est estimé à 150 000 F TTC minimum et à 600 000 F TTC maximum par an.

La procédure proposée est l'appel d'offres ouvert, en application des articles 295 et 298 du code des marchés publics. Toutefois, pour éviter de consulter annuellement, je vous demande la possibilité d'établir pour chaque lot, un marché à bons de commande pour l'année 2001, avec possibilité de tacite reconduction deux fois une année, soit la possibilité de reconduire les marchés pour les années 2002 à 2003.

Ainsi, conformément à l'article 273 du code des marchés publics, il pourrait être fait application du marché à bons de commande pour les deux lots.

Pour chaque lot, les entreprises seraient consultées sur la base d'un bordereau de prix à compléter.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure proposée le 21 février 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide que :

a) - les marchés de prestations de service seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer les marchés qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 et éventuellement 2002 et 2003 - centre de gestion 574 100 - compte 613 530 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,